

Montreuil, le 24 mars 2025

Note aux opérateurs

- Objet :** **Avant-dédouanement** – Déploiement de ICS2 et ANTES sur les vecteurs routier et ferroviaire et pour les remorques non accompagnées du vecteur maritime le 1^{er} avril 2025
- P.J. :** Annexe n° 1 : cas de dispense au dépôt de l'ENS dans ICS2
Annexe n° 2 : modalités de dépôt de l'ENS
Annexe n° 3 : modalités de dépôt de la NP et de la DDT
Annexe n° 4 : demander une fenêtre de déploiement ICS2

Le système ICS2 (*Import Control System*) et le téléservice ANTES dédiés aux formalités d'avant-dédouanement seront mis en service le **1^{er} avril 2025** pour les vecteurs routier et ferroviaire.

La présente note expose les formalités applicables aux marchandises non Union introduites sur le territoire douanier de l'Union (TDU), à bord de camions ou de trains, ainsi qu'à bord de remorques non accompagnées (RNA) transportées sur des navires, au moyen de ces outils informatiques.

Attention appelée :

Une période de transition est prévue du 1^{er} avril au 31 août 2025 pour débiter les formalités déclaratives dans ICS2 et ANTES. Le 1^{er} septembre 2025, tous les opérateurs doivent avoir basculé leurs flux dans ces systèmes.

1 – Dépôt des déclarations sommaires d'entrée (*Entry Summary Declaration, ENS*) dans ICS2

a) Principe

ICS2 est un système développé conjointement par la Commission européenne et les États membres, basé sur l'envoi d'informations préalables à l'arrivée des marchandises tierces sur le TDU, via le dépôt d'une ENS. Les données relatives à cette formalité transitent informatiquement par une base centrale européenne (*Common Repository, CR*) reliée aux systèmes nationaux ICS2 des États membres en charge de l'analyse de risque et des contrôles au titre de la sûreté et de la sécurité.

Le 1^{er} avril 2025, les ENS routières et ferroviaires se composeront d'un unique jeu de données (dépôt simple de l'ENS), déposé par le transporteur, son représentant ou, à défaut, toute autre personne qui prend en charge les marchandises¹.

¹ Le dépôt multiple (*multiple filing*) de l'ENS par plusieurs acteurs sera ouvert ultérieurement à ces deux vecteurs.

Pour un même ensemble routier ou ferroviaire, une ou plusieurs ENS peuvent être déposées.

Les marchandises à bord d'un train ou d'un camion en provenance directe de Suisse, de Norvège ou d'Irlande du Nord ne font pas l'objet d'une ENS, ces pays faisant partie du territoire sûreté/sécurité de l'Union européenne.

Enfin, à la différence du vecteur aérien et du vecteur fluvio-maritime, la formalité d'envoi dans la base centrale européenne de la notification d'arrivée du moyen de transport sur le TDU ne s'applique pas aux vecteurs routier et ferroviaire.

Pour en savoir plus :

Les cas de dispense de dépôt d'une ENS figurent en annexe n° 1.

Les modalités de dépôt des ENS routières, ferroviaires et maritime (cas des RNA) et les jeux de données exigés sont détaillées en annexe n° 2.

Des lignes directrices opérationnelles (en anglais) relatives à ICS2 ont été publiées par la Commission européenne, et sont consultables en cliquant [ici](#).

b) Connexion à ICS2

Le dépôt de l'ENS dans ICS2 est possible en mode EDI² via la solution d'un prestataire de services ou la solution interne développée par l'opérateur, ainsi qu'en mode DTI³ via le portail de la Commission européenne EUCTP (EU customs trader portal) et le système d'authentification UUM&DS.

La connexion à ICS2 se fait depuis un seul État membre de rattachement et avec un seul numéro EORI, pour l'ensemble des flux de l'opérateur, quel que soit l'État membre du premier point d'entrée de la marchandise.

La douane accompagne le déploiement des opérateurs et prestataires établis en France, ou non établis dans l'Union européenne mais possédant un EORI français, et qui ont décidé de se connecter à ICS2 via la France⁴.

c) Cas particuliers

Les envois fractionnés

Cette situation, qui correspond à une ENS couvrant les marchandises contenues dans deux ou plusieurs moyens de transport, n'est pas autorisée sur les modes de transport routier et ferroviaire.

Le transport combiné⁵

Les marchandises transportées à l'intérieur d'un ensemble routier composé d'un tracteur et d'une remorque, lui-même chargé à bord d'un autre moyen de transport - appelé moyen de transport actif (navire roulier RORO *roll-on/roll-off* ou ferroutage), relèvent du mode de transport combiné.

Le moyen de transport actif à indiquer dans l'ENS est celui qui assure la propulsion de l'ensemble. Les références attendues sont :

- pour un train : le numéro du wagon ;
- pour un navire : le numéro d'identification OMI/IMO du navire, le numéro européen unique d'identification du navire (ENI) ou le nom du navire.

Le moyen de transport passif est le camion. La référence à indiquer est le numéro d'immatriculation du véhicule ou de la remorque.

2 Échanges de données informatisés.

3 *Direct trader interface*, formulaire dématérialisé gratuit mis à la disposition des opérateurs.

4 Les opérateurs qui souhaitent se connecter via un autre État membre contactent les autorités douanières de cet État membre. La liste des services à contacter est disponible sur CIRCABC.

5 S'agissant de la frontière intelligente avec le Royaume-Uni, voir le point 3 de la présente note

Les jeux de données à utiliser restent ceux du vecteur routier. En revanche, les délais de dépôt de l'ENS applicables sont ceux du moyen de transport actif (train ou navire).

Les remorques non accompagnées (RNA)⁶

Les marchandises transportées à l'intérieur d'une RNA, elle-même chargée à bord d'un autre moyen de transport, doivent être déclarées en utilisant le jeu de données applicable au moyen de transport assurant la propulsion de l'ensemble. Les RNA ne relèvent donc pas du vecteur routier.

Ainsi :

- une RNA transportée à bord d'un navire est considérée comme un équipement de transport du vecteur maritime. Les jeux de données et délais de dépôt applicables sont ceux du vecteur maritime ;
- une RNA transportée à bord d'un train est considérée comme un équipement de transport du vecteur ferroviaire. Les jeux de données et délais de dépôt applicables sont ceux du vecteur ferroviaire.

2 – Dépôt de la notification de présentation en douane et de la déclaration de dépôt temporaire dans ANTES⁷

ANTES est un système national qui permet, dans sa version actuelle, le dépôt des formalités faisant suite à l'introduction des marchandises non Union sur le TDU en France : la notification de présentation (NP) et la déclaration de dépôt temporaire (DDT).

Le redevable de la NP et de la DDT est la personne qui a introduit les marchandises en France ou toute autre personne qui prend en charge les marchandises à la suite de cette introduction. Il revient aux opérateurs de s'accorder entre eux sur le redevable de ces formalités, en veillant à ce qu'aucun doublon ne soit déposé pour une même marchandise et à ce que chaque marchandise soit bien couverte par une NP et une DDT déposées dans ANTES.

Les formalités de présentation en douane et de placement en dépôt temporaire peuvent être déposées de deux manières :

- dépôt d'une DDT anticipée jusqu'à 30 jours avant l'introduction des marchandises en France. Puis, lors de l'introduction effective, dépôt d'une NP seule liée à la DDT anticipée, ou ;
- dépôt d'une DDT combinée à une NP, au moment de l'introduction effective des marchandises en France.

Les jeux de données applicables à la NP et à la DDT, listés en annexe n° 3 de la présente note, sont uniques pour tous les modes de transport et tous les types de fret.

Le dépôt de la NP dans ANTES permet de clore le cycle de vie de l'ENS préalablement déposée dans ICS2. Une fois l'ENS notifiée, ICS2 transmet en retour à ANTES l'information de décision de contrôle sûreté/sécurité ou de libération des marchandises pour l'ENS concernée. ANTES informe ensuite l'opérateur ayant déposé la NP et la DDT de cette décision de contrôle ou de libération des marchandises (mais non du résultat du contrôle à ce stade).

A date, ANTES est uniquement accessible en mode EDI, via une solution informatique certifiée par la douane. La liste des prestataires EDI certifiés est disponible le site douane.gouv.fr et en cliquant [ici](#). Un mode DTI sera proposé aux opérateurs dans une version ultérieure.

3 – Les marchandises transitant par la frontière intelligente avec le Royaume-Uni (SI Brexit)

Les marchandises transitant par la frontière intelligente dans le sens Royaume-Uni – Union européenne et traitées par le SI Brexit sont soumises au dépôt d'une ENS dans ICS2 (hors cas de dispense des marchandises en provenance directe d'Irlande du Nord).

⁶ S'agissant de la frontière intelligente avec le Royaume-Uni, voir le point 3 de la présente note

⁷ S'agissant de la frontière intelligente avec le Royaume-Uni, voir le point 3 de la présente note

La frontière intelligente avec le Royaume-Uni traite les flux de marchandises à bord de navettes ferroviaires et de ferries transitant par le tunnel sous la Manche et les ports de la façade Manche-Normandie-Bretagne.

Dans la mesure où ces moyens de transport font des rotations fréquentes et régulières, il n'est pas possible pour l'opérateur redevable de l'ENS d'indiquer au préalable dans sa déclaration la référence exacte du moyen de transport assurant la propulsion ou embarquant à son bord une RNA.

Dans ces cas spécifiques, l'opérateur doit indiquer dans l'ENS :

- le mode de transport, maritime ou ferroviaire, à la frontière via le code prévu) ;
- le moyen de transport actif à la frontière à renseigner uniquement si le camion est embarqué sur un ferry : l'opérateur renseignera une référence générique : « 111111 » (7 fois 1) ;
- le moyen de transport passif à la frontière, que le camion soit embarqué sur un ferry ou une navette ferroviaire : l'identification du camion.

En outre, une fois que l'opérateur aura basculé dans ICS2, il devra utiliser le service ELO⁸ (Enveloppe Logistique Obligatoire) avant le 1^{er} septembre 2025, date à laquelle une ELO sera requise à chaque passage de la frontière intelligente avec le Royaume-Uni et pour toutes les unités de transport.

Une instruction relative au déploiement de ELO sera prochainement diffusée.

Attention appelée :
 Afin de pouvoir intégrer les MRN des ENS dans ELO et générer le code-barres ELO nécessaire au passage de la frontière intelligente, il est indispensable que les opérateurs se préparent le plus rapidement possible au dépôt des ENS dans ICS2.

Par ailleurs, les flux traités par le SI Brexit ne sont pas soumis au dépôt de formalités de présentation en douane et de placement en dépôt temporaire dans ANTES. En effet, le SI Brexit prend en charge la présentation en douane des marchandises, la notifie à ICS2 et transmet directement au chauffeur du camion ou à l'opérateur prenant en charge la RNA l'information de contrôle ou d'absence de contrôle. Cette information se traduit dans l'aiguillage en file verte ou orange⁹ de l'unité de transport.

4 – Tableau récapitulatif des systèmes avant-dédouanement à utiliser à l'arrivée des marchandises non Union en France métropolitaine

Provenance des marchandises non Union (France = 1 ^{er} point d'entrée)	Mode de transport	Moyen de transport actif à la frontière	Moyen de transport passif à la frontière ou équipement de transport	Système informatique utilisé		
				ICS2	ELO	ANTES
Suisse	Routier	Camion	/	Non		Oui, mais dans une prochaine version d'ANTES
	Ferroviaire	Train	/	Non		
	Ferroviaire	Train	Camion (flux combiné, ferroutage)	Non		
Pays tiers autre que la Suisse, hors frontière intelligente avec le Royaume-Uni	Maritime	Navire	Remorque non accompagnée	Oui JDD ¹⁰ maritime		Oui
	Maritime	Navire	Camion (flux combiné, ro/ro)	Oui JDD routier		Oui
Royaume-Uni par la frontière intelligente	Maritime	Navire	Remorque non accompagnée	Oui JDD maritime	Oui	Non
	Maritime	Navire	Camion (flux combiné, ro/ro)	Oui JDD routier	Oui	Non
	Ferroviaire	Train	Camion (flux combiné, ferroutage)	Oui JDD routier	Oui	Non
Royaume-Uni hors frontière intelligente	Ferroviaire	Train	/	Oui JDD ferroviaire		Oui

8 Les MRN des ENS déposées dans ICS(1) avant la bascule dans ELO ne devront pas être renseignées dans ELO.

9 L'aiguillage est réalisé en fonction du traitement de l'analyse de risque dans ICS2 puis du traitement des formalités douanières et informations sur le chargement transmises à l'appairage.

10 Jeu de données.

5 – Le calendrier de déploiement

La période de bascule des opérateurs dans ICS2 et ANTES sur les vecteurs routier et ferroviaire est prévue du 1^{er} avril 2025 au 31 août 2025. Cette période s'applique aussi pour la bascule des RNA du vecteur maritime.

Le 1^{er} septembre 2025, les opérateurs devront :

- avoir basculé l'ensemble de leurs flux dans ICS2 ;
- avoir basculé l'ensemble de leurs flux sur les vecteurs routiers et ferroviaires n'empruntant pas la frontière intelligente avec le Royaume-Uni dans ANTES ;
- présenter une référence ELO pour chaque passage de la frontière intelligente.

À cette même date, ils devront impérativement cesser tout dépôt de déclarations dans ICS(1) et DELTA-P.

D'ici le 1^{er} avril 2025, les opérateurs se connectant à ICS2 via la France qui ne sont pas prêts à débiter le dépôt des ENS dans ICS2 dès cette date sont invités à compléter l'annexe n° 4 de la présente note et la transmettre dès que possible par courriel à fr-ics2@douane.finances.gouv.f. Une fenêtre de déploiement sera alors accordée d'office aux dates indiquées dans la demande.

Le bureau de la politique du dédouanement se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef de bureau,

Michel BARON

Annexe n° 1 : cas de dispense au dépôt de l'ENS

[articles 127 du code des douanes de l'Union et 104 du règlement délégué (UE) 2015/2446]

La déclaration sommaire d'entrée (ENS) n'est pas requise pour :

- les moyens de transport et les marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de l'Union, sans s'arrêter dans ce territoire ;
- l'énergie électrique ;
- les marchandises entrant par canalisation ;
- les envois de correspondance ;
- les effets et objets mobiliers définis à l'article 2, paragraphe 1, point d, du Règlement (CE) numéro 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, **à condition qu'ils ne soient pas transportés dans le cadre d'un contrat de transport** ;
- les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane verbale est autorisée conformément à l'article 135 et l'article 136, paragraphe 1, **à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport** ;
- les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;
- les marchandises circulant ou utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert du formulaire 302 ou d'un formulaire UE 302 ;
- les armements et équipements militaires introduits sur le territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre, dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires ;
- les marchandises ci-après introduites sur le territoire douanier de l'Union qui proviennent directement des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union :
 - les marchandises qui ont été incorporées dans ces installations en mer aux fins de leur construction, réparation, entretien ou conversion ;
 - les marchandises qui ont été utilisées pour équiper les installations en mer ;
 - les produits d'avitaillement utilisés ou consommés dans les installations en mer ;
 - les déchets non dangereux provenant de ces installations en mer.
- les marchandises exonérées en vertu :
 - de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
 - de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
 - ou d'autres conventions consulaires ;
 - ou encore de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales.
- les marchandises ci-après détenues à bord des navires et aéronefs :
 - les marchandises destinées à être incorporées en tant que parties ou accessoires dans ces navires et aéronefs ;
 - les marchandises destinées à faire fonctionner les moteurs, les machines et d'autres équipements de ces navires et aéronefs
 - les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord.
- les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union en provenance de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la cité du Vatican ou de la commune de Livigno ;
- les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer, en dehors du territoire douanier de l'Union et par les navires de pêche de l'Union ;
- les navires et les marchandises qu'ils transportent à leur bord, entrant dans les eaux territoriales d'un État Membre dans le seul but d'embarquer l'avitaillement sans se raccorder aux installations portuaires ;
- les marchandises couvertes par des carnets ATA ou CPD, **à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport** ;
- les déchets des navires, à condition que la notification préalable des déchets visée à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883 ait été effectuée au moyen du guichet unique maritime national ou via d'autres canaux de déclarations pouvant être acceptés par les autorités compétentes, y compris les douanes ;
- les marchandises visées :
 - à l'article 138 h) du Règlement Délégué : les organes et autres tissus humains ou animaux ou le sang humain adapté à une greffe permanente, une implantation ou une transfusion, en cas d'urgence ;
 - à l'article 139 paragraphe 1 du Règlement Délégué : les marchandises déclarées pour l'admission temporaire.

Ces marchandises visées sont considérées comme déclarées conformément à l'article 141 (franchissement de la frontière), **à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport.**

Annexe n° 2 : modalités de dépôt de l'ENS

[articles 105, 107, 108 et 110 et à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446]

Délais de dépôt

Transport combiné	
Le délai applicable est celui du moyen de transport actif.	
Vecteur routier	
Cas général : au plus tard 2 heures avant l'arrivée des marchandises au lieu relevant de la compétence du bureau de douane de première entrée.	
Condition supplémentaire pour les marchandises transitant par la frontière intelligente.	Préalablement à l'appairage (1) afin de permettre l'intégration de l'ENS dans l'ELO.
Vecteur ferroviaire	
Lorsque le trajet en train entre la dernière gare de formation du train située dans un pays tiers et le bureau de douane de première entrée dure moins de 2 heures.	Au plus tard 1 heure avant l'arrivée des marchandises au lieu relevant de la compétence dudit bureau de douane.
Dans tous les autres cas.	Au plus tard 2 heures avant l'arrivée des marchandises au lieu relevant de la compétence du bureau de douane de première entrée.
Vecteur fluvio-maritime	
Cas généraux	
Pour les cargaisons conteneurisées, autres que celles concernées par les cas particuliers décrits ci-après.	Au plus tard 24 heures avant le chargement des marchandises sur le navire à bord duquel elles doivent être introduites sur le TDU.
Pour les cargaisons en vrac ou fractionnée, autres que celles concernées par les cas particuliers décrits ci-après.	Au plus tard 4 heures avant l'arrivée du navire au premier port d'entrée sur le TDU.
Cas particuliers	
Lorsque les marchandises proviennent de l'un des lieux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le Groenland ; - les Îles Féroé ; - l'Islande ; - les ports situés sur la mer Baltique, la mer du Nord, la mer Noire ou la mer Méditerranée ; - tous les ports du Maroc ; - les ports du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception des ports situés en Irlande du Nord, et les ports des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man (hors cas de la frontière intelligente, décrits ci-dessous) 	Au plus tard 2 heures avant l'arrivée du navire au premier port d'entrée sur le TDU.
Marchandises transitant par la frontière intelligente.	Préalablement à l'appairage afin de permettre l'intégration de l'ENS dans l'ELO.
Pour les mouvements autres auxquels s'appliquent les points ci-dessus, entre un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union et les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries, lorsque la durée du voyage est inférieure à 24 heures.	Au plus tard 24 heures avant le chargement des marchandises sur le navire à bord duquel elles doivent être introduites sur le TDU.

(1) Association de la ou des plaques d'immatriculation de l'unité de transport avec la ou les déclarations.

Jeux de données

Routier	F34	Complet (express)	
	F50	Complet (classique)	
Ferroviaire	F51	Complet	
Fluvio-maritime	F10	Complet	Connaissance nominatif (<i>Straight bill of lading</i>) contenant les informations nécessaires de la part du destinataire.
	F11	Complet	Connaissance « mère » (<i>master bill of lading</i>) avec connaissance-s maritime-s émis par un transitaire ou un transporteur public sans navires (NVOCC) (<i>house bill of lading</i>) sous-jacent-s contenant les informations nécessaires de la part du destinataire au niveau du connaissance émis par un groupeur.
	F12	Partiel	Connaissance « mère » (<i>master bill of lading</i>) uniquement.
	F13	Partiel	Connaissance nominatif (<i>Straight bill of lading</i>) uniquement.
	F14	Partiel	Connaissance émis par un transitaire ou un transporteur public sans navires (NVOCC) (<i>house bill of lading</i>) uniquement.
	F15	Partiel	Connaissance émis par un transitaire ou un transporteur public sans navires (NVOCC) (<i>house bill of lading</i>) avec les informations nécessaires de la part du destinataire.
	F16	Partiel	Informations nécessaires devant être fournies par le destinataire du contrat de transport au niveau le plus bas [connaissance émis par un groupeur lorsque le connaissance « mère » (<i>master bill of lading</i>) n'est pas un connaissance nominatif (<i>straight bill of lading</i>)].
Postal	F17	Partiel	Information du contrat de transport au niveau le plus bas [connaissance nominatif (<i>straight bill of lading</i>)]
	F40	Partiel	Informations relatives au document de transport « mère » par route.
	F41	Partiel	Informations relatives au document de transport « mère » par fer.
	F43	Partiel	Jeu minimal de données déposé avant chargement conformément à l'article 106, paragraphe 1, deuxième alinéa, et conformément à l'article 113, paragraphe 2.
	F44	Partiel	Numéro d'identification du récipient déposé avant chargement conformément à l'article 106, paragraphe 1, deuxième alinéa, et conformément à l'article 113, paragraphe 2.
	F45	Partiel	Lettre de transport « mère » (<i>master bill of lading</i>) uniquement.

Combinaison

Sens de lecture 

Vecteur	Type de Fret	Niveau mère	Niveau fille	Niveau marchandise
Routier	Classique	F50		
	Express	F34		
	Postal	F40	F43 + F44	
Ferroviaire	Classique	F51		
	Postal	F41	F43 + F44	
Fluvio-maritime	Classique	F10		
		F11		
		F12	F14	F16
		F15		
	F13		F17	
	Postal	F45	F43 + F44	

Données obligatoires

Données ou groupe de données	Vecteur routier		Vecteur ferroviaire
	F34 (express)	F50 (classique)	F51
Numéro d'article de marchandise	x	x	x
Indicateur de circonstance spécifique	x	x	x
Indicateur de réintroduction	x	x	x
Envoi fractionné	x		
Mentions spéciales	x	x	x
Document d'accompagnement	x	x	x
Document de transport	x	x	x
Référence de la demande de renvoi	x	x	x
LRN	x	x	x
Expéditeur	x	x	x
Destinataire	x	x	x
Déclarant	x	x	x
Représentant	x	x	x
Vendeur		x	x
Acheteur		x	x
Transporteur	x	x	x
Frais de transport	x	x	x
Date et heure de départ estimées	x	x	x
Date et heure de départ effectives	x	x	x
Date et heure d'arrivée estimées	x	x	x
Date de la déclaration	x	x	x
Lieu de livraison	x	x	x
Pays de l'itinéraire des moyens de transport	x	x	x
Pays de l'itinéraire de l'envoi	x	x	x
Lieu de chargement	x	x	x
Lieu de déchargement	x	x	x
Lieu de l'acceptation	x	x	x
Bureau de douane de première entrée	x	x	x
Masse brute totale	x	x	x
Masse brute	x	x	x
Désignation des marchandises	x	x	x
Conditionnement	x	x	x
Marchandises dangereuses	x	x	x
Code des marchandises	x	x	x
Indicateur du conteneur	x	x	x
Numéro de référence du transport			x
Mode de transport à la frontière	x	x	x
Équipement de transport	x	x	x
Moyen de transport actif à la frontière	x	x	
Moyen de transport passif à la frontière	x	x	x
Scellé		x	

Données ou groupe de données	Vecteur fluvio-maritime						
	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16/F17
Numéro d'article de marchandise	x	x	x	x	x	x	
Indicateur de circonstance spécifique	x	x	x	x	x	x	x
Indicateur de réintroduction	x	x	x	x			
Envoi fractionné	x	x	x	x			
Mentions spéciales	x	x	x	x	x	x	x
Document d'accompagnement	x	x	x	x	x	x	x
Document de transport	x	x	x	x	x	x	x
Référence de la demande de renvoi	x	x	x	x	x	x	x
LRN	x	x	x	x	x	x	x
Expéditeur	x	x	x	x	x	x	
Destinataire	x	x	x	x	x	x	
Déclarant	x	x	x	x	x	x	x
Représentant	x	x	x	x	x	x	x
Vendeur	x	x				x	x
Acheteur	x	x				x	x
Transporteur	x	x	x	x	x	x	x
Partie à notifier	x	x	x	x	x	x	
Déclarant supplémentaire			x	x	x	x	
Frais de transport	x	x	x	x	x	x	
Date et heure de départ estimées	x	x	x	x			
Date et heure de départ effectives	x	x	x	x			
Date et heure d'arrivée estimées	x	x	x	x			
Date de la déclaration	x	x	x	x	x	x	x
État membre requis					x	x	x
Lieu de livraison	x	x	x	x	x	x	
Pays de l'itinéraire des moyens de transport	x	x	x	x			
Pays de l'itinéraire de l'envoi		x			x	x	
Lieu de chargement	x	x	x	x			
Lieu de déchargement	x	x	x	x			
Lieu de l'acceptation	x	x	x	x	x	x	
Bureau de douane de première entrée	x	x	x	x			
Masse brute totale	x	x	x	x	x	x	
Masse brute	x	x	x	x	x	x	
Désignation des marchandises	x	x	x	x	x	x	
Conditionnement	x	x	x	x	x	x	
Marchandises dangereuses	x	x	x	x	x	x	
Code des marchandises	x	x	x	x	x	x	
Indicateur du conteneur	x	x	x	x	x	x	
Mode de transport à la frontière	x	x	x	x	x	x	
Équipement de transport	x	x	x	x	x	x	
Moyen de transport actif à la frontière	x	x	x	x			
Moyen de transport passif à la frontière	x	x			x	x	
Scellé	X	x			X	x	

Données ou groupe de données	Fret postal				
	F40	F41	F43	F44	F45
Numéro d'article de marchandise			x		
Indicateur de circonstance spécifique	x	x	x	x	x
Indicateur de réintroduction	x	x			x
Envoi fractionné					x
Mentions spéciales			x	x	
Document d'accompagnement	x	x	x		x
Document de transport	x	x	x	x	x
Référence de la demande de renvoi			x		
LRN	x	x	x	x	x
Expéditeur	x	x	x		x
Destinataire	x	x	x		x
Déclarant	x	x	x	x	x
Représentant	x	x	x	x	x
Transporteur	x	x			x
Valeur postale			x		
Date et heure de départ estimées	x	x			x
Date et heure de départ effectives	x	x			x
Date et heure d'arrivée estimées	x	x			x
Date de la déclaration	x	x	x	x	x
État membre requis			x	x	
Pays de l'itinéraire des moyens de transport	x	x			x
Lieu de chargement	x	x			x
Lieu de déchargement	x	x			x
Bureau de douane de première entrée	x	x			x
Masse brute totale			x		
Désignation des marchandises			x		
Conditionnement			x		
Code des marchandises			x		
Indicateur du conteneur	x	x			x
Numéro de référence du transport		x			
Mode de transport à la frontière	x	x			x
Équipement de transport	x	x			x
Moyen de transport actif à la frontière	x				x
Moyen de transport passif à la frontière	x	x			x
Scellé	x	x			x
Numéro d'identification du récipient	x	x		x	x

Annexe n° 3 : modalités de dépôt de la NP et de la DDT

[annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446]

Délais de dépôt

Notification de présentation	
Immédiatement après l'arrivée des marchandises dans le lieu de dépôt temporaire	
Déclaration de dépôt temporaire	
Anticipée	Jusqu'à 30 jours avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union
Combinée	Concomitamment au dépôt de la notification de présentation

Jeux de données

G3	Présentation en douane des marchandises
G4	Déclaration de dépôt temporaire

Combinaison

Type de dépôt	Jusqu'à 30 jours avant l'arrivée	Immédiatement après l'arrivée
Anticipé	G4	G3
Combiné	/	G3 + G4

Données obligatoires

Notification de présentation « G3 » (tous vecteurs)
Document précédent
Document de transport
LRN
Déclarant
Représentant
Personne qui présente les marchandises
Date de la déclaration
Date et heure de présentation des marchandises
Lieu de déchargement
Localisation des marchandises
Bureau de douane de présentation
Équipement de transport
Numéro d'identification du récipient (1)

Déclaration de dépôt temporaire « G4 » (tous vecteurs)
Numéro d'article de marchandise
Indicateur de circonstance spécifique
Document précédent
Document d'accompagnement
Référence complémentaire
LRN
Entrepôt
Expéditeur
Destinataire
Déclarant
Représentant
Partie à notifier
Date et heure d'arrivée estimées au port de déchargement
Localisation des marchandises
Bureau de douane de contrôle
Masse brute totale
Masse brute
Désignation des marchandises
Conditionnement
Code des marchandises
Moyen de transport à l'arrivée
Équipement de transport
Scellé
Numéro d'identification du récipient (1)

(1) : Envois postaux uniquement.

Annexe n° 4 : demander une fenêtre de déploiement ICS2

Date de la demande :

Vecteur (routier ou ferroviaire) :

Je soussigné(e) , représentant(e) de la société (EORI FR) , sollicite l'octroi d'une fenêtre de déploiement supplémentaire afin d'opérer la bascule dans ICS2.

Je compte me connecter via la solution ICS2 d'une prestataire EDI.

Nom de votre prestataire :

Je compte me connecter directement à ICS2 via le tableau de bord de la Commission européenne (EUCTP) et sollicite une habilitation.

Identifiant douane.gouv à habilitier :

Je compte développer ma propre solution EDI pour me connecter à ICS2 et sollicite une habilitation.

Identifiant douane.gouv à habilitier :

Fenêtre de déploiement demandée : du 1^{er} avril 2025 au

La date de bascule ne peut aller au-delà du 1^{er} septembre 2025

Toute modification de la date prévisionnelle doit être communiquée sans délai.

Formulaire à renvoyer à fr-ics2@douane.finances.gouv.fr